

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 37.

Te Oea a te Hau no te mau Gaapas raa farani i Oteania

Mahana maha
18 no tetepa 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant la loi du 9 juillet 1902 et le décret du même jour concernant la conversion des rentes 3 1/2 0/0 (loi et décret y annexés).
Arrêté prolongeant la saison de pêche aux Cambier.
Arrêté approuvant divers crédits supplémentaires au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902.
Arrêté ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1902, un crédit provisoire de la somme de 13,920 fr.
Arrêté portant de 3 0/0 à 3,50 0/0 la prime de change sur les mandats d'articles d'argent.
Arrêté approuvant deux délibérations des conseils de paroisse de Punaauia et de Tiarei.
Nominations, Mutations, Mouvements.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conseil général. — Compte rendu analytique.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
id. — Plants tenus à la disposition du public par le Jardin Raoul.
Avis au sujet des testaments olographes.
Service à vapeur dans les archipels. — Avis d'adjudication.
Service des Contributions. — Valeur des importations et exportations pendant le mois de juillet 1902.
id. — Mercuriale des principaux produits de la colonie au 1^{er} septembre 1902.
Caisse agricole. — Situation au 1^{er} septembre 1902.
Caisse agricole. — Achats de produits.
id. — Consignations de vanille.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 9 juillet 1902 et le décret du même jour concernant la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

(Du 11 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche du Ministre des Finances du 10 juillet 1902 ;
Sur la proposition du Trésorier-payeur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie les lois et décret ci-après concernant la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

1^o Loi du 9 juillet 1902 ;

2^o Décret du Président de la République en date du même jour.

Art. 2. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1902.

Edouard PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,
CORIDON.

LOI du 9 juillet 1902 au sujet de la conversion de la rente.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le Ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes 3 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand Livre de la Dette publique, à raison de 100 francs par 3 fr. 50 de rente, ou à les convertir en rente 3 p. 0/0, du type actuellement existant, à raison de 3 francs de rente pour 3 fr. 50 de rente

Art. 2. L'exercice du droit de remboursement de l'État est suspendu pendant un délai de huit années, à courir du 1^{er} janvier 1903, aussi bien pour les rentes 3 1/2 p. 0/0 à provenir de la conversion 3 1/2 p. 0/0 que pour celles existant actuellement au Grand des rentes Livre de la Dette publique.

Art. 3. Le fonds 3 p. 0/0 comprenant les anciennes et les nouvelles rentes pourra être divisé en séries. Les arrérages en sont payables par trimestre, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre; le minimum de rente inscriptible est fixé pour ledit fonds à 2 francs.

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'État sont assurés aux nouvelles rentes 3 p. 0/0.

Ces rentes sont insaisissables conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse et 22 floréal an VII, et peuvent être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 4. Tout propriétaire de rente 3 1/2 p. 0/0 qui, dans un délai de six jours à courir de l'époque qui sera fixée par décret du Président de la République, n'aura pas demandé le remboursement sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Art. 5. Les remboursements demandés pourront être opérés par séries et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 3 1/2 p. 0/0 jusqu'à la date fixée pour le remboursement qui pourra avoir lieu à compter du 16 août 1902.

Art. 6. Les rentes converties jouiront des intérêts à 3 1/2 p. 0/0 jusqu'au 16 novembre 1902. Elles recevront à cette date une bonification calculée sur le pied d'un franc pour chaque somme de 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0 présentée à la conversion et, par anticipation, les intérêts à courir au taux de 3 p. 0/0 du 16 novembre jusqu'au 1^{er} janvier 1903.

Les rentes 3 p. 0/0 délivrées en échange des rentes 3 1/2 p. 0/0 porteront jouissance du 1^{er} janvier 1903.

Art. 7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rentes au porteur représentatives des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Si le dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 3 p. 0/0. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. Le Ministre des finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursement qui seront faites ainsi qu'au paiement de la bonification visée par l'article 6 de la présente loi au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de nouvelles rentes 3 p. 0/0, jusqu'à due concurrence.

Art. 10. Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés ainsi qu'au paiement de la bonification prévue à l'article 6 de la présente loi, au moyen de l'émission de bons ou d'obligations du Trésor à court terme ou d'une avance de la Banque de France.

Il en sera de même pour le paiement des intérêts visés à l'article 6 ci-dessus. Toutefois le Trésor sera remboursé de cette dernière avance sur les crédits budgétaires de l'exercice 1903.

Le maximum des bons du Trésor en circulation, fixé à 400 millions de francs par l'article 87 de la loi de finances du 30 mars 1902, est porté, pour l'exercice 1902, à 500 millions de francs.

Art. 11. Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0, l'émission des nouvelles rentes 3 p. 0/0, la division en séries prévue à l'article 3, la délivrance aux ayants droit de promesses de rentes au porteur pour les fractions de rentes non inscriptibles et, s'il y a lieu, le remboursement de ces promesses, seront déterminées par décrets du Président de la République.

Art. 12. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0, pourvu que cette destination y soit exprimée et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. Il est ouvert au Ministre des finances, sur les ressources générales du budget de 1902, un crédit de trois millions huit cent cinquante mille francs (3,850,000 fr.) destiné à couvrir les frais, autres que ceux de trésorerie, nécessités par le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0.

Dans le cas où il serait procédé à une émission de rente 3 p. 0/0, conformément aux termes de l'article 9 de la présente loi, les dépenses matérielles et les frais de toute nature seraient prélevés sur le produit de l'opération.

Art. 14. Un état détaillé des frais de la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 : remises diverses, commissions de banque, frais de publicité, avec les noms des parties prenantes, sera dressé et publié au *Journal officiel* dans le délai de trois mois.

Art. 15. Le Ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Fait à Paris, le 9 juillet 1902.

EMILE LOUBET.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

DÉCRET du 9 juillet 1902 relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 3 p. 0/0 des rentes 3 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juillet 1902 portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 p. 0/0 les rentes 3 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les propriétaires de rentes 3 1/2 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1^o En France (la Corse exceptée), du mardi 15 juillet au matin jusqu'au dimanche 20 juillet inclusivement ;

2^o En Corse, du jeudi 17 juillet au matin jusqu'au mardi 22 juillet inclusivement ;

3^o En Algérie, du vendredi 18 juillet au matin jusqu'au mercredi 23 juillet inclusivement ;

4^o Dans les Colonies, pendant six jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation du présent décret.

Art. 2. Les demandes seront reçues savoir :

1^o A Paris : A la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli ;

2^o Dans les départements, y compris la Corse : à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ;

3^o En Algérie : à la caisse des Trésoriers-payeurs et des payeurs particuliers ;

4^o Dans les colonies : à la caisse des trésoriers-payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de 9 heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches, et le dernier jour jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 3. Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Ce récépissé sera visé au contrôle, savoir : à Paris, par un délégué du Contrôleur central du Trésor public ; dans les départements et en Algérie, par un délégué de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Art. 4. Les arrérages à échoir le 16 août 1902 sur les rentes dont le remboursement sera demandé seront payés à leur échéance, savoir :

Pour les titres nominatifs, sur quittance spéciale remise aux déposants au moment de la demande de remboursement des rentes inscrites à leur nom. Pour le payement des arrérages, au 16 août 1902, cette quittance tiendra lieu de titre.

Pour les titres mixtes et au porteur, sur la présentation du coupon au 16 août préalablement détaché des titres avant leur dépôt.

Le montant de tous autres coupons au porteur à échoir qui ne pourraient être représentés sera déduit du capital à rembourser.

Art. 5. Les demandes devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux mis à la disposition des propriétaires de rentes aux caisses des comptables autorisés à recevoir des dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs ou de titres mixtes, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 6. Les demandes de remboursement seront centralisées dans les bureaux de la Direction de la dette inscrite à Paris, où elles seront enregistrées et réparties, s'il y a lieu par séries.

Un décret publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* fera connaître le mode et la date des remboursements.

Art. 7. Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais fixés par l'article 1^{er} cesseront de porter intérêt à 3 1/2 p. 0/0 à partir du 16 novembre 1902 ; les porteurs recevront, en même temps que le trimestre échéant à cette date : 1^o la bonification, calculée à raison d'un franc pour chaque somme de 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0 convertie ; 2^o le montant, par anticipation, des intérêts, au taux de 3 p. 0/0, à courir du 16 novembre 1902 au 1^{er} janvier 1903 sur les nouvelles rentes 3 p. 0/0. Les titres 3 1/2 p. 0/0 seront, à raison de 3 francs par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0, convertis en titres du fonds 3 p. 0/0 portant jouissance du 1^{er} janvier 1903.

Les fractions de rentes non inscriptibles donneront lieu à la délivrance de promesses de rente au porteur qui seront échangées, après réunion du minimum inscriptible de 2 francs de rente, contre des rentes 3 p. 0/0.

Un arrêté du Ministre des finances déterminera l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis.

Art. 8. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

Papeete, le 11 septembre 1902.

RAPPORT EN CONSEIL PRIVÉ

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Gouverneur en Conseil privé un projet d'arrêté prolongeant dans l'archipel des Gambier la saison de plonge 1901-1902 jusqu'au 30 novembre de l'année courante.

Ainsi qu'il résulte des termes de l'arrêté du 15 janvier 1902 autorisant l'emploi du scaphandre aux Gambier, la saison de plonge dans cet archipel devait comprendre deux périodes de six mois : l'une, la première, réservée à la plonge à nu, l'autre, la dernière, pendant laquelle l'emploi du scaphandre était autorisé.

Cette seconde période commençait au 1^{er} mai et finissait au 31 octobre ; mais par suite de l'adoption tardive des dispositions contenues dans l'arrêté du 15 janvier 1902, il avait été convenu que la pêche au scaphandre ne serait autorisée en 1902 qu'à compter du 1^{er} juin, d'où déjà une réduction d'un mois dans la période de pêche ouverte en principe au scaphandre.

D'autre part, à la suite de diverses circonstances, la pêche au scaphandre n'a pu commencer en réalité que dans la seconde quinzaine de juin.

Enfin, depuis cette époque, le mauvais temps et le froid ont contrarié la pêche sur les bancs ouverts et le nombre des journées de plonge s'est trouvé réduit dans des proportions anormales.

Il se trouve, par suite, que les bancs ouverts ne seraient qu'imparfaitement exploités si la période de pêche était maintenue dans les limites fixées par l'arrêté du 15 janvier 1902, et cet état de choses serait également préjudiciable aux Mangaréviens (autochtones, propriétaires ou résidents), et aux intérêts généraux de la colonie.

Le Grand conseil mangarévien lui-même a exprimé le vœu que la date de fermeture de la saison de pêche 1901-1902 soit reportée du 31 octobre au 30 novembre de l'année courante ; ce vœu a été transmis avec avis favorable par l'Administrateur des Gambier.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte des desiderata des intéressés, et je serais obligé à Monsieur le Gouverneur de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

Le Chef du Service Administratif,
BERTRAND.

ARRÊTÉ prolongeant la saison de pêche aux Gambier.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des nacres dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 avril 1891 et la dépêche ministérielle du 24 octobre 1892 ;

Vu les arrêtés locaux des 18 juillet 1901 et 15 janvier 1902 ;

Considérant que, par suite de circonstances diverses, la pêche au scaphandre, qui était autorisée à compter du 1^{er} juin 1902, n'a commencé en réalité que dans la 2^e quinzaine du même mois ;

Considérant, en outre, que depuis cette époque, la pêche sur les bancs ouverts a été contrariée par le froid et le mauvais temps et que le nombre de journées de plonge a été réduit dans des proportions anormales ;

Attendu, par suite, que les bancs ouverts ne seraient qu'imparfaitement exploités si la durée de la pêche était maintenue dans les limites fixées par l'arrêté du 15 janvier 1902 ;

Attendu que cet état de choses serait à la fois préjudiciable aux intérêts des Mangaréviens et aux intérêts généraux de la colonie ;

Vu le vœu exprimé par le Grand conseil mangarévien le 30 juillet 1902 et l'avis conforme de l'Administrateur des Gambier;
Sur le rapport du Chef du Service Administratif;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche 1901-1902 sur les bancs ouverts dans l'archipel des Gambier par l'arrêté du 18 juillet 1901 est prolongée jusqu'au 30 novembre 1902.

Pendant la période de prolongation, la pêche à nu et la pêche au scaphandre sont autorisées concurremment.

Art. 2. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 septembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, HENRI COR. Le Chef du Service Judiciaire, E. CHARLIER.

Le Chef du Service Administratif, BERTRAND.

ARRÊTÉ approuvant divers crédits supplémentaires au titre du Budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902.

(Du 16 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu le vote du Conseil Général dans sa séance du 11 septembre 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme totale de *cinquante-cinq mille cent francs*, votés par le Conseil Général dans sa séance du 11 septembre 1902, au titre du budget local de Tahiti et Moorea, savoir :

CHAPITRE 4. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES.

Article 1^{er}. — Instruction publique.

Frais de passage de Tahiti en France et d'entretien au lycée d'un boursier..... 1.600^f »

CHAPITRE 9. — TRAVAUX PUBLICS.

Entretien courant des bâtiments coloniaux, ponts et ponceaux, routes, etc..... 10.000 »

CHAPITRE 10. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie..... 43.500 »

Total..... 55.100 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1902, un crédit provisoire de la somme de *13,920 francs*.

(Du 9 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;
Vu les retards apportés dans la transmission des délégations de crédits nécessaires pour le 2^e semestre 1902 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des mesures provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification de nouvelles ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Commandant supérieur des Troupes et l'avis conforme du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1902, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *Treize mille neuf cent vingt francs*, savoir :

Chapitre 41. — Personnel des Hôpitaux.....	10.000 ^f »
— 49. — Habillement, campement et couchage..	1.360 »
— 50. — Loyers, ameublement et éclairage des bâtiments militaires.....	2.560 »
Ensemble.....	13.920 ^f »

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Commandant supérieur des Troupes,
COLLARD.

ARRÊTÉ portant de 3 p. 0/0 à 3.50 p. 0/0 la prime de change sur les mandats d'articles d'argent.

(Du 16 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 26 juin 1878, relatif à la délivrance des mandats-poste coloniaux ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats-postes, ensemble l'arrêté du 13 février 1901 portant promulgation de ladite loi dans la colonie ;

Vu les instructions adressées par M. le Ministre des Finances (Direction du mouvement général des fonds) au Trésorier-payeur, notamment celles contenues dans la dépêche du 31 mai 1902 ;

Vu l'exagération des demandes de mandats d'articles d'argent ;
Sur la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie de Tahiti est portée de 3 à 3.50 p. 0/0.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 10 février 1902 qui avait fixé à 3 p. 0/0 la taxe du change.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 17 septembre 1902.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-payeur,
CORIDON.

ARRÊTÉ *approuvant deux délibérations des Conseils de paroisse de Punaauia et de Tiarei.*

(Du 16 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la paroisse de Punaauia du 2 mars 1902 ;

Vu la déclaration des diacres de la paroisse de Tiarei du 16 août 1902 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des Eglises tahitiennes protestantes dans sa session ordinaire des 13 et 14 août 1902 ;

Vu l'article 21 § 5 du décret du 23 janvier 1884 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées :

1^o la délibération du conseil de la paroisse protestante de Punaauia du 2 mars 1902 relative à la transaction intervenue entre cette paroisse et M. Martial Sage au sujet de la propriété d'une parcelle de terre sur laquelle se trouve construite la maison servant d'habitation au pasteur de Punaauia ;

2^o l'acquisition par la paroisse de Tiarei à M. Temarii a Temarii de la terre Tetuira sur laquelle est situé le presbytère de cette paroisse.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 14 septembre 1902, prises sur la proposition du Secrétaire Général :

M. Pia, Edmond, instituteur de 4^e classe à l'école primaire supérieure de Papeete, a été élevé à la 3^e classe de son grade ;

La solde du sieur Tangihia a Tangihia, mutui à Apataki (Tuamotu), a été élevée à 300 francs par an ;

A été approuvée la mesure prise par le gendarme, chef de poste de Tubuai, à la date du 1^{er} août 1902, chargeant :

1^o Le sieur Hoffmann (Théodore), de l'école de Mahu, en remplacement du sieur Tearai a Tarouatuirani, licencié à compter dudit jour ;

2^o La nommée Tumaitehau a Utahia de remplir les fonctions d'institutrice-adjointe à Mataura.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi, 27 septembre 1902, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 27 tetepa 1902, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetooi aura lieu le samedi, 27 septembre 1902, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a, 27 tetepa 1902, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetooi.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONSEIL GÉNÉRAL

1^{re} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1902.

(Comptes rendus analytiques).

Séance du 11 septembre 1902.

PRÉSIDENCE DE M. GOUPIL, VICE-PRÉSIDENT.

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, convoqué en session extraordinaire par arrêté de M. le Gouverneur en date du 5 septembre 1902, est réuni dans la salle habituelle de ses délibérations, le 11 du même mois, à 9 heures du matin.

Sont présents : MM. Ahnne, Cardella, Coulon, Goupil, Millaud, Tati Salmon, Temarii a Temarii et Viénot.

Absents : MM. Drollet et Raoulx.

M. Cor, Secrétaire Général, assiste à la séance. Il donne lecture de la lettre de M. le Gouverneur l'accréditant auprès du Conseil, puis déclare la session extraordinaire ouverte.

L'ordre du jour comporte les affaires suivantes :

1° Projet de cahier des charges pour le service de navigation à vapeur des Etablissements secondaires de la colonie, par maison française ;

2° Projet de prorogation, pour l'année 1903, du contrat passé avec l'Union Steam Ship Co pour le service postal entre Papeete, Auckland et Sydney ;

3° Proposition de la maison Ballande pour l'organisation d'un service de communication, par voiliers, entre Papeete et Nouméa ;

4° Régularisation de crédits ouverts d'urgence, en cours d'exercice, et affaires diverses présentées par l'Administration.

L'assemblée passe à l'examen du projet de navigation à vapeur entre Papeete et les Dépendances.

L'un des membres demande que la discussion de ce projet soit renvoyée au lendemain pour lui permettre, ainsi qu'à certains de ses collègues, de prendre connaissance du cahier des charges.

Après avis favorable du Conseil, M. le Secrétaire Général fait une démarche auprès du Chef de la colonie en vue d'obtenir une prorogation de la session extraordinaire dont la durée ne devait être que d'un jour.

M. le Gouverneur ayant autorisé une prorogation de 24 heures, la discussion de cette question est remise au lendemain 12 septembre.

M. le Président soumet à l'approbation du Conseil les crédits ouverts d'urgence par divers arrêtés de M. le Gouverneur, depuis la session ordinaire de 1901.

AU TITRE DE L'EXERCICE 1901.

Chapitre 1^{er}. — Administration générale.

Article 1^{er}. — Gouvernement..... 4.000 »
pour traitement d'un Gouverneur en congé.

Adopté.

Chapitre 5. — Justice.

Article 1^{er}. — Frais de justice et de procédure..... 4.500 »

Adopté.

Article 2. — § Dépenses des exercices clos. 2.000 »

Adopté.

Total du chapitre 5..... 6.500 »

Chapitre 8. — Dépenses diverses.

Article 3. — Dépenses accessoires de la solde..... 74.000 »

Adopté.

Article 4. — Dépenses imprévues..... 6.000 »

Total du chapitre 8..... 80.000 »

Chapitre 10. — Dépenses d'ordre.

Article 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie..... 22.500 »

Adopté.

Article 4. — Avances aux agents spéciaux. 7.500 »

Adopté.

Total du chapitre 10..... 30.000 »

Montant principal des crédits ouverts d'urgence au titre de l'exercice 1901..... 120.000 »

AU TITRE DE L'EXERCICE 1902.

Chapitre 3. — Services administratifs.

Article 7. — Aliénés et assistance publique..... 1.000 »
(Secours aux sinistrés de la Martinique),

Adopté sans discussion.

Chapitre 9. — Travaux publics.

Pour réparations urgentes au Taharuu... 10.000 »

Pour travaux de routes..... 2.000 »

Adopté.

Total du chapitre 9..... 12.000 »

Chapitre 10. — Dépenses d'ordre.

Article 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie..... 90.000 »

Adopté.

Article 4. — Avances aux agents spéciaux 60.000 »

Adopté.

Total du chapitre 10..... 150.000 »

Montant principal des crédits ouverts d'urgence au titre de l'exercice 1902..... 163.000 »

Indépendamment des crédits ouverts d'urgence et soumis au vote du Conseil général, l'Administration demande l'ouverture de nouveaux crédits au titre du chapitre ci-après :

Chapitre 9. — Travaux publics.

Pour entretien des bâtiments coloniaux, ponts et ponceaux, routes, etc..... 10.000 »

Adopté.

Chapitre 10. — Dépenses d'ordre.

Article 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie..... 43.500 »

Montant des crédits ouverts..... 53.500 »

Adopté.

Tout en votant ces crédits, le Conseil général attire l'attention de l'Administration sur les sommes toujours plus considérables dépensées chaque année pour les voyages des fonctionnaires ; il exprime le vœu qu'il soit, le plus tôt possible, apporté remède à cet état de choses vraiment désastreux pour les finances de la colonie.

Au cours d'une discussion relative à l'entretien des voies de communication autour de l'île, le Conseil exprime le désir que toutes les sommes disponibles soient affectées à l'entretien des routes qui, en certains endroits, sont en très mauvais état. Il donne délégation à la Commission coloniale pour lui permettre d'ouvrir, en cours d'exercice, de nouveaux crédits au titre du *Chapitre 9 — Travaux publics*, en se basant sur les ressources réalisées et en déterminant tout particulièrement leur affectation.

Envoi du jeune Grélot en qualité de boursier au lycée d'Aix, et prorogation de bourse en faveur de l'élève Delfieu.

Il est donné lecture d'un rapport tendant à l'envoi du jeune Grélot, élève de l'école supérieure de Papeete, au lycée d'Aix, en qualité de boursier de la colonie. Le Conseil approuve la demande qui lui est faite par l'Administration.

Il décide également que la Commission coloniale pourra ouvrir un crédit pour permettre à l'élève Delfieu, titulaire d'une bourse au même lycée, de continuer ses études à l'expiration de celle dont il bénéficie actuellement et qui doit expirer au cours de cette année.

Autorisation accordée par le Conseil général à l'Administration à l'effet de soutenir une action en justice contre la Commune de Papeete.

Suivant rapport présenté au Conseil général, l'Administration demande l'autorisation de soutenir devant le Tribunal supérieur, l'appel formé par le Maire de la Commune de Papeete, d'un jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance le 30 mai dernier, concernant la revendication, par la colonie, de divers terrains avoisinant le quai du Commerce.

L'autorisation demandée par l'Administration lui est accordée.

Prorogation d'un contrat passé avec l'Union steam ship C^{ie} pour le transport des passagers de l'Administration, des correspondances et des colis postaux, entre Papeete, Auckland et Sydney.

Sur la proposition de l'Administration, le Conseil décide qu'il y a lieu de proroger, pour l'année 1903, le marché de gré à gré avec l'Union steam ship C^{ie} pour le transport de Papeete à Sydney et vice versa par Auckland, des passagers de l'Administration, des correspondances et des colis postaux.

L'Assemblée émet ensuite le vœu que des démarches soient faites auprès de l'Union pour que le navire chargé d'assurer ce service fasse escale aux Iles-Sous-le-Vent aussi souvent que possible.

La séance est levée à 10 heures 45 min. et renvoyée au 12 septembre à 9 heures du matin.

Le Secrétaire,
ED. AHNNE.

Le Président,
A. GOUPIL.

AVIS

Le public est informé qu'une adjudication aura lieu à Paris, au Ministère des Colonies, le 30 novembre prochain, pour l'entreprise du service à vapeur des archipels par Maison française.

Le cahier des charges déposé au Secrétariat général (2^e section), sera mis à la disposition des personnes qui désireraient en prendre connaissance sans déplacement, à partir du lendemain du départ de l'Ovalau.

MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 12 septembre 1902.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	15 ^f »
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	350 »
Cassonade.....	id.	750 »
Coprah.....	id.	280 à 300 »
Coton non égrené.....	id.	155 »
— égrené.....	id.	710 »
Farine de coco.....	id.	1.000 »
Fécule de manioc.....	id.	400 »
Fungus.....	id.	375 à 400 »
Gelée de goyave.....	le kilogr.	8 »
Jus de citron.....	les 1,000 litres	180 »
Nacres.....	{ belles } saines.. { ou } piquées. { petites }	les 1,000 kilog. 2.750 à 3.000 »
		id. 600 à 2.000 »
Noix de coco en coques.....	le milla	56 »
Oranges.....	id.	10 »
Rhuni.....	en entropôt.....	l'hectolitre 120 »
	en magasin, droits payés.	id. 100 »
Vanille.....	le kilogramme	7 à 8 »
Citrons.....	le milla.	5 »

Importations du mois de juillet 1902.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois de juillet 1902	Totaux au 31 juillet 1902	Antérieurement	Pendant le mois de juillet 1902	Totaux au 31 juillet 1902
Animaux vivants.....	»	»	»	25.453 ^f »	7.295 ^f »	32.748 ^f »
Produits et dépouilles d'animaux.....	5.423 ^f »	409 ^f »	5.832 ^f »	201.747 »	23.077 »	224.824 »
Pêches.....	2.300 »	44 »	2.344 »	41.186 »	2.966 »	44.152 »
Matières dures à tailler.....	»	»	»	33.872 »	14.374 »	48.246 »
Farineux alimentaires.....	599 »	55 »	654 »	218.887 »	37.211 »	256.098 »
Fruits et graines.....	243 »	77 »	320 »	20.481 »	4.123 »	24.604 »
Denrées coloniales de consommation.....	9.833 »	2.160 »	11.993 »	59.073 »	8.544 »	67.617 »
Huiles et sucres végétaux.....	1.449 »	»	1.449 »	11.525 »	1.692 »	13.217 »
Bois.....	»	»	»	48.909 »	11.699 »	60.608 »
Filaments, tiges et fruits à ouvrir.....	»	»	»	677 »	»	677 »
Produits et déchets divers.....	2.183 »	492 »	2.675 »	24.521 »	6.189 »	30.710 »
Boissons.....	20.737 »	992 »	21.729 »	24.022 »	2.182 »	26.204 »
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	71.575 »	40 »	71.615 »	62.872 »	4.610 »	67.482 »
Métaux.....	412 »	»	412 »	33.793 »	4.359 »	38.092 »
Produits chimiques.....	305 »	»	305 »	5.778 »	1.646 »	7.424 »
Teintures préparées.....	»	»	»	736 »	»	736 »
Couleurs.....	312 »	»	312 »	10.910 »	1.508 »	12.418 »
Compositions diverses.....	20.234 »	4.839 »	25.073 »	50.379 »	6.515 »	56.894 »
Poteries.....	9 »	»	9 »	1.024 »	417 »	1.441 »
Verres et cristaux.....	350 »	15 »	365 »	2.282 »	834 »	3.116 »
Fils, ficelles, cordages, etc.....	»	»	»	42.003 »	4.481 »	46.484 »
Tissus.....	34.640 »	4.616 »	39.256 »	290.241 »	36.930 »	327.171 »
Broderies et vêtements.....	27.942 »	2.998 »	30.940 »	29.293 »	3.661 »	32.954 »
Papier et ses applications.....	2.000 »	157 »	2.157 »	9.245 »	1.129 »	10.374 »
Peaux et pelleteries ouvrées.....	10.947 »	2.093 »	13.040 »	30.681 »	2.869 »	33.550 »
Ouvrages en métaux.....	9.284 »	556 »	9.840 »	141.423 »	38.359 »	179.782 »
Machines et mécaniques.....	150 »	1.894 »	2.044 »	45.721 »	819 »	46.540 »
Armes, poudres et munitions.....	1.424 »	49 »	1.473 »	5.949 »	»	5.949 »
Meubles.....	100 »	»	100 »	11.370 »	2.104 »	13.474 »
Ouvrages en bois.....	»	»	»	68.447 »	16.970 »	85.417 »
Instruments de musique.....	3.256 »	25 »	3.281 »	2.455 »	»	2.455 »
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	455 »	133 »	588 »	2.883 »	340 »	3.223 »
Ouvrages en matières diverses.....	44.880 »	8.662 »	53.542 »	54.479 »	4.005 »	58.484 »
	271.042 »	30.306 »	301.348 »	1.612.248 »	250.608 »	1.862.856 »

Total général.....

3.164.304 fr. »

Exportations du mois de juillet 1902.

DÉSIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPÈCE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER					
		Antérieurement		Pendant le mois de juillet 1902		Totaux au 31 juillet 1902		Antérieurement		Pendant le mois de juillet 1902		Totaux au 31 juillet 1902	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Peaux brutes.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	398	796	41	82	439	878
Cire brute.....	Kilogr.	560	1.260	»	»	560	1.260	1.063	2.393	»	»	1.063	2.393
Biches de mer....	id.	»	»	»	»	»	»	6.222	2.489	»	»	6.222	2.489
Ecaille de tortue..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nacres.....	id.	56.202	112.404	13.913	27.826	70.115	140.230	156.169	312.338	13.285	26.570	169.452	338.908
Farine de coco....	id.	»	»	»	»	»	»	270	270	»	»	270	270
Oranges.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	937.350	9.373	»	»	937.350	9.373
Ananas.....	id.	»	»	»	»	»	»	620	62	»	»	620	62
Cocos secs.....	id.	»	»	»	»	»	»	303.552	18.213	63.950	3.837	367.502	22.050
Coprah.....	Kilogr.	763.772	171.849	»	»	763.772	171.849	2.101.331	472.893	747.772	168.249	2.849.603	641.142
Graines de coton..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassonade.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café en fèves.....	id.	366	549	»	»	366	549	46	69	»	»	46	69
Vanille.....	id.	4.499	44.990	987	9.870	5.486	54.860	65.172	651.720	11.254	112.540	76.426	764.260
Gelée de goyaves..	id.	22	77	»	»	22	77	»	»	»	»	»	»
Jus de citron.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bois du pays.....	Valeur	»	200	»	»	»	200	»	»	»	»	»	»
Paille de bambou, de canne à sucre et autres.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	801	»	225	»	1.026
Coton égrené.....	Kilogr.	10.939	7.657	»	»	10.939	7.657	»	»	»	»	»	»
Fungus.....	id.	»	»	»	»	»	»	4.001	1.673	616	230	4.617	1.903
Rhum.....	Litre	112	146	»	»	112	146	»	»	»	»	»	»
Curiosités.....	Valeur	»	1.657	»	40	»	1.697	»	1.317	»	»	»	1.317
Divers.....	id.	»	5	»	»	»	5	»	4.456	»	136	»	4.592
			340.794		37.736		378.530		1.478.863		311.869		1.790.732
Marchandises réex- portées :													
Françaises.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	1.101	»	»	»	1.101
Etrangères.....	id.	»	1.032	»	»	»	1.032	»	95.910	»	3.967	»	99.877
			341.826		37.736		379.562		1.575.874		315.836		1.891.710
Total général..									2.271.272 fr.				

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faate nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'loa e au mai o-tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te arô o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia' tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia' tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} août 1902.

	FR.	C.	FR.	C.
ACTIF.				
<i>1^o Opérations principales.</i>				
Effets à recouvrer.....	30.866	»		
Prêts divers à longs termes.....	217.152	83		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	38.548	98		
Marchandises ou produits en magasin....	12.957	22		
Avances sur marchandises ou produits en consignation.....	8.677	55		
Correspondants divers.....	»	»		
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	239	93		
Domaine d'Atimaono.....	50.615	94		
Primes sur les traites.....	»	»		
			359.058	45
<i>2^o Opérations accessoires.</i>				
Prêts au Service Local.....	168.445	01		
Immeubles divers.....	41.216	85		
Mobilier.....	2.328	92		
Achats de titres.....	62.600	»		
Piastres chiliennes.....	»	»		
			274.590	78
<i>3^o Divers.</i>				
Caisse.....	87.797	90		
Avances à régulariser.....	1.058	83		
Divers débiteurs.....	948	36		
			89.805	09
PASSIF.				
Bons de caisse.....	162.145	»		
Dépôts.....	368.730	26		
Correspondants divers.....	2.592	05		
Piastres chiliennes.....	244	03		
			533.711	34
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			180.742	98

Mouvement de la Caisse en août 1902.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer, Prêts sur cautions...	2.250	»	850	»
— Prêts sur solvabilité ..	500	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	638	34	2.675	37
Terrains vendus ou cédés à terme.....	547	92	»	»
Achat de vanille.....	»	»	2.712	50
Avances sur consignations de vanille.....	»	»	1.171	31
Vente de traites.....	250	»	»	»
Prime perçue.....	5	»	»	»
Frais généraux.....	7	50	1.848	50
Intérêts divers sur les ventes et prêts.....	881	05	»	»
Dépôts.....	13.814	09	28.769	62
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	121	12
Loyers.....	589	60	»	»
Avances à régulariser.....	»	»	4	»
Correspondants divers.....	»	»	»	»
Domaine d'Atimaono.....	»	»	»	»
Mobilier.....	»	»	»	»
Divers débiteurs.....	60	»	372	90
Achat de titres de rentes.....	»	»	»	»
— de piastres.....	5.834	03	200	»
Totaux du mois.....	25.377	53	38.725	32
L'encaisse au 1 ^{er} août 1902 était de.....	101.145	69	»	»
Soit.....	126.523	22	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	38.725	32	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} septembre 1902.....	87.797	90	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} août 1902 était de.....			190.603	26
L'AVOIR du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1 ^o Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés à terme	74	22		
Sur les prêts divers à longs termes..	264	75		
Sur les billets sur cautions.....	143	»		
Sur les billets sur solvabilité.....	25	27		
2 ^o Des loyers de divers immeubles.....	589	60		
3 ^o De la prime perçue sur les traites délivrées.....	5	»		
Des intérêts acquis sur les dépôts au Credit Lyonnais.....	»	»		
4 ^o De la prime perçue pour le recouvrement d'un effet.....	»	»		
5 ^o De la commission perçue sur le produit net des ventes de vanilles consignées.....	»	»		
			1.101	84
Le débit de ce compte comprend :			191.705	10
1 ^o Les frais généraux du mois.....	1.841	»		
2 ^o Les intérêts acquis au 30 juin dernier sur les retraits opérés pendant le mois des dépôts.....	121	12		
			1.962	12
Le capital au 1 ^{er} août 1902 est de.....			189.742	98

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

LOUIS.

Vu et vérifié :

Pour le Chef de bureau
du Secrétariat Général,
Le commis de 1^{re} classe,
ED. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
J. SIMON.

Vu :

Le Censeur,
HENRI COR.

AVIS

PARAU FAAITE

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 6 francs par kilogramme de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e ua'na e hapono atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore raa i Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mun i na farane e 6 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

la tue mai te moni no te mau feuaa, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tun hia mai ai i roto i te rima o te mau latu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te hapono raa ; e e tapea 'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe.

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney
et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 19 septembre 1902.

Robert MILLAR,
Gérant,
Quai du Commerce.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE DÉPART		PAPEETE — ARRIVÉE
25 juin	7 juillet	12 juillet	21 juillet	Vendredi	Samedi	Jeudi		
31 juillet	12 août	17 août	26 août	1 ^{er} août	9 août	14 août	20 août	1 ^{er} septemb.
5 septembre	17 septembre	22 septembre	1 ^{er} octobre	5 septembre	13 septembre	18 septembre	25 septembre	7 octobre
11 octobre	23 octobre	28 octobre	6 novembre	10 octobre	18 octobre	23 octobre	31 octobre	12 novemb.
16 novembre	28 novembre	4 décembre	13 déc.	21 novembre	29 novembre	4 décembre	6 décembre	18 décemb.
22 décembre	3 janvier 1903	8 janvier 1903	17 janv. 1903					

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journalièrement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

Transport des Colis-postaux, via Marseille.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES		
MARSEILLE — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	SYDNEY — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART (1)	PAPEETE — ARRIVÉE DÉPART		AUCKLAND — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	MARSEILLE — ARRIVÉE
Dimanche	Lundi	Vendredi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Lundi	Samedi	Lundi
18 mai	2 juin	20 juin	15 juillet	24 juillet	25 juillet	7 août	1 ^{er} septembre	20 septembre	6 octobre
15 juin	30 —	18 juillet	12 août	21 août	22 août	4 septembre	29 —	18 octobre	3 novembre
13 juillet	28 juillet	15 août	9 septembre	18 septembre	19 septembre	2 octobre	27 octobre	15 novembre	1 ^{er} décembre
10 août	25 août	12 septembre	7 octobre	16 octobre	17 octobre	30 —	24 novembre	13 décembre	29 —
7 septembre	22 septembre	10 octobre	4 novembre	13 novembre	14 novembre	27 novembre	22 décembre	10 janv. 1903	26 janv. 1903
5 octobre	20 octobre	7 novembre	2 décembre	11 décembre	12 décembre	25 décembre	19 janv. 1903	7 février —	21 février —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 2 voyages par mois et quelquefois davantage suivant l'importance du trafic.